

Décision n° 2025- 42/ARCEP/PT/SE/DJPC/GU portant organisation de la fin du processus de mise à jour des données d'identification des abonnés des réseaux de communications électroniques en République du Bénin.

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021 ;
- Vu** le décret n° 2019-209 du 31 juillet 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2019-389 du 04 septembre 2019 portant approbation du cahier des charges-type applicable aux opérateurs de téléphonie mobile ;
- Vu** le décret n° 2020-249 du 22 avril 2020 portant conditions d'identification des utilisateurs des services de communications électroniques ;
- Vu** le décret n° 2021-062 du 10 février 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;
- Vu** le décret n° 2021-082 du 03 mars 2021 portant nomination du Président et de la Vice-Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;
- Vu** la décision n° 2024-150/ARCEP/PT/SE/DJPC/GU du 03 mai 2024 portant organisation du processus d'identification des utilisateurs des services de communications électroniques en République du Bénin ;
- Vu** la communication n°005/ARCEP/SE/DJPC/SP/2025 du 14 février 2025 ;

Après avoir délibéré en sa session du 18 février 2025,

Article 1^{er} : Objet

La présente décision définit le calendrier de fin du processus de mise à jour des données d'identification des abonnés des réseaux de communications électroniques en République du Bénin.

Article 2 : Date de clôture de la mise à jour des données d'identification des abonnés

La mise à jour des données d'identification des abonnés des réseaux de communications électroniques en République du Bénin prend fin le **30 mars 2025 à minuit**.

Article 3 : Mesures applicables aux abonnés non identifiés à la clôture du processus

3.1. Mise en réception

A compter du **31 mars 2025 à 00 heure**, les opérateurs de réseaux de communications électroniques, mettent en réception tous les abonnés non identifiés conformément à la réglementation en vigueur.

3.2. Désactivation des abonnés

A compter du **30 avril 2025 à 00 heure**, les opérateurs de réseaux de communications électroniques procèdent à la désactivation de tous les abonnés qui n'auront pas été identifiés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Remise en service des abonnés

Les opérateurs des réseaux de communications électroniques prennent les dispositions, sans délai, pour la levée de la mise en réception ou la réactivation complète des abonnés ayant mis à jour leurs données d'identification pendant les périodes de restriction ou de désactivation indiquées à l'article 3.

Article 5 : Résiliation des cartes SIM des abonnés non identifiés

Les opérateurs de réseaux de communications électroniques mettent en œuvre les dispositions relatives à la résiliation des cartes SIM, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Responsabilité

Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ne sont pas redevables de pénalités, de remboursement de crédits de communication ou de dommages et intérêts, à la suite de la mise en réception, de la suspension provisoire ou définitive de la ligne d'un abonné,



de la désactivation de la carte SIM, résultant du non-respect des dispositions réglementaires relatives à l'identification des abonnés.

Article 7 : Information des utilisateurs

Dès notification de la présente décision, les opérateurs de réseaux de communications électroniques adressent par SMS, une notification journalière indiquant aux utilisateurs concernés sur leurs réseaux, le calendrier de fin du processus (date de fin des opérations de mise à jour des données d'identification, date de mise en réception et date de désactivation des abonnés non identifiés).

Article 8 : Prise d'effet

La présente décision entre en vigueur pour compter de sa date de signature. Elle est notifiée aux opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public et publiée partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le **19 FEV 2025**

Ont siégé :

Mesdames :

Carrelle TOHO
Esther GANDJI EGOUDJOBI
Fanta SANGARE BOURAIMA

Messieurs :

Flavien BACHABI
Goundé Désiré ADADJA



Le Président,



Flavien BACHABI